

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2016-128
Direction des Infrastructures
Service du Génie
Objet : Règlement sur les compteurs d'eau
Date : 06-09-16

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

La Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) du gouvernement du Québec vise à réduire d'au moins 20% les consommations d'eau au niveau provincial et à réduire les pertes d'eau par fuites à moins de 20% des volumes d'eau distribués d'ici 2017. Elle rend conditionnelle l'attribution de toute aide financière à l'adoption de mesures d'économie d'eau et de réduction des fuites de la part des municipalités.

L'une des mesures imposées par la Stratégie pour atteindre ses objectifs est l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et dans certains immeubles mixtes.

La mesure concernant l'installation de compteurs d'eau dans les ICI est obligatoire si le taux de fuites de la municipalité était, le 1^{er} avril 2014, supérieur à 20%. Bien que le taux de fuites de la ville de Lévis ne cesse de s'améliorer au cours des dernières années, il était supérieur à 20 % en 2014. La Ville doit donc donner suite à cette mesure.

Le règlement actuel de la Ville sur les compteurs d'eau ne vise pas tous les immeubles ciblés par la stratégie. Nous recommandons donc l'adoption d'un nouveau règlement sur les compteurs d'eau répondant aux attentes du gouvernement quant aux immeubles ciblés.

Le règlement, joint à la présente fiche de prise de décision, oblige donc l'installation d'un compteur d'eau dans tous les immeubles entièrement non résidentiels et dans les immeubles mixtes dont la valeur imposable de la partie non résidentielle de l'immeuble représente 15% ou plus et moins de 100% de la valeur imposable totale de l'immeuble, tel que proposé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Dans le rôle d'évaluation foncière, les immeubles mixtes visés par le règlement feront partie de l'une ou l'autre des classes de mixité 5 à 9 de la catégorie des immeubles non résidentiels.

Le règlement prévoit que le propriétaire d'un immeuble existant qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit faire procéder à l'installation d'un compteur, au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Il oblige, de plus, le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement à remplacer un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, au plus tard le 31 décembre 2020. Par conséquent, à la fin de cette période, tous les immeubles visés par le règlement seront munis d'un compteur avec lecture par fréquence radio.

Le règlement prévoit également qu'un compteur installé après l'entrée en vigueur du règlement devra être remplacé après une période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur. Cette obligation tient compte de la durée de vie utile d'un compteur.

La Ville procédera au remplacement d'un compteur d'eau, à ses frais, uniquement dans le cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur installé après l'entrée en vigueur du nouveau règlement dont le propriétaire n'est pas responsable.

Sauf dans le cas où la Ville procédera elle-même au remplacement du compteur, toute installation nouvelle ou faite à la suite d'un remplacement est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui devra louer le compteur de la Ville et faire procéder à l'installation du compteur par une personne qualifiée, à ses frais.

Le règlement prévoit que les compteurs d'eau sont loués par la Ville pour une période de 15 ans qui correspond à la durée de vie utile d'un compteur, au prix fixé par résolution du conseil de la Ville dans un règlement de tarification.

Finalement, le règlement prévoit des normes d'installation pour les compteurs et les chambres de compteur, qui sont plus précises que celles contenues dans le règlement actuel et des règles d'usage et de vérification du compteur.

Dans le règlement sur les compteurs d'eau actuellement en vigueur, adopté en 2006, le montant minimal de l'amende pour une première infraction à ce règlement est de 500 \$ et le montant maximal de l'amende est de 1 000 \$ pour toute personne, qu'elle soit physique ou morale. Le nouveau règlement prévoit un montant plus élevé pour une personne morale, comme le prévoient les règlements de la Ville adoptés après 2006. Pour une première infraction, pour une personne physique, le montant minimal est de 500 \$ et le montant maximal est de 1000 \$ et dans le cas d'une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
N/A				

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
 - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

	2016	2017	2018
Numéro du projet PTI :			
Montants			

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 08/09/2016

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Afin de respecter l'échéancier de la SQEEP, il est important de procéder dans les meilleurs délais, compte tenu du fait que les soumissions pour les compteurs d'eau ont été ouvertes le 2 septembre et que la distribution des compteurs doit commencer dès l'entrée en vigueur du règlement.

- Avis de motion
- Adoption du règlement
- Avis de promulgation

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Carole Roseberry, conseillère juridique, Direction des affaires juridiques	02/09/2016	Validation du volet juridique afférent au règlement, à son objet et à son échéancier
Marc Duschesne, Coordonnateur taxation et tarification, Service de la trésorerie - Division taxation perception revenu	02/09/2016	Tarification

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement sur les compteurs d'eau, tel qu'il est annexé à la présente (annexe 1). Ce règlement a pour objet d'obliger les propriétaires d'immeubles utilisés ou destinés à être utilisés en totalité à des fins non résidentielles et les propriétaires de certains immeubles utilisés ou destinés à être utilisés en partie à de telles fins, à installer un compteur d'eau fourni et loué par la Ville. Il prévoit des règles relatives à l'installation, au remplacement, à la vérification et à l'usage d'un compteur d'eau.

Liste des pièces jointes : Annexe 1 Règlement sur les compteurs d'eau

Préparé par : <u>Jean-François Gagnon</u>		Titre d'emploi : <u>Conseiller en gestion et planification des infrastructures</u>
Recommandé par :		
	<u>Louis Audet</u>	
Dany Lachance, ingénieur Coordonnateur aux infrastructures	Louis Audet, ingénieur Chef de service	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : <u>[Signature]</u>		Date : / /

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale : [Signature] **Date :** 12 / 9 / 2016

Règlement RV-2016-XX-XX sur les compteurs d'eau

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION**

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « branchement privé d'eau potable » : un tuyau d'eau potable raccordé à un branchement public d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable ;
- 2° « branchement public d'eau potable » : un tuyau situé entre la conduite principale d'eau potable et la ligne d'emprise ;
- 3° « Chef du service du génie de la Ville » : le Chef du service du génie de la Ville ou son représentant autorisé.

**CHAPITRE II
FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

2. **Compteur d'eau obligatoire**

Les immeubles suivants doivent être munis d'un compteur d'eau lorsqu'ils sont reliés à un branchement public d'eau potable :

1° un immeuble faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une ou l'autre des classes 5 à 10 identifiées à l'article 244.32 de cette loi;

2° un immeuble faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles visées par les articles 244.36 et 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ou par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 234.34 de cette loi;

3° un immeuble visé par les articles 244.51 ou 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale;

3° un immeuble visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 1.1°, 5°, 8°, 9° ou 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Un compteur d'eau doit également être installé au point de raccordement entre l'aqueduc municipal et un aqueduc privé d'un parc de maisons mobiles.

3. **Installation d'un compteur d'eau**

Dans le cas d'un immeuble visé par l'article 2 qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est destiné à être occupé entièrement par un usage non résidentiel, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais

et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, avant l'ouverture de la vanne d'arrêt du branchement public d'eau potable.

Dans le cas d'un immeuble visé par l'article 2 qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est destiné à être occupé en partie par un usage résidentiel, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, dans les 30 jours suivant la date de l'expédition de l'avis de la modification au rôle d'évaluation foncière qui a porté le bâtiment au rôle.

Dans le cas d'un immeuble existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est visé par l'article 2 et qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Dans le cas d'un immeuble qui, à la suite d'un changement d'occupation devient visé par l'article 2, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau dans les 30 jours qui suivent ce changement.

4. **Bâtiments existants munis d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

Sous réserve de l'article 11, le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 2 doit remplacer un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tard le 31 décembre 2020.

L'installation du nouveau compteur doit être conforme aux normes prescrites par le présent règlement. Elle doit être effectuée aux frais du propriétaire par une personne qualifiée.

5. **Un compteur d'eau par branchement privé d'eau potable**

Un compteur d'eau doit être installé par branchement privé d'eau potable, sauf sur un branchement servant uniquement à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

6. **Location des compteurs d'eau**

Les compteurs d'eau sont fournis par la Ville et sont la propriété de celle-ci. Le propriétaire doit louer le compteur d'eau. Le loyer est payable en un seul versement pour une période de 15 ans au montant fixé par le conseil de la Ville dans le règlement de tarification applicable.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas où un compteur d'eau doit être installé en vertu du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 12. Dans ce dernier cas, la Ville fournit le compteur d'eau qui est loué gratuitement pour la durée de vie du nouveau compteur.

SECTION II NORMES D'INSTALLATION

7. **Normes d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé conformément aux normes contenues aux annexes I et II avec les raccords ou les brides de raccordement fournies par la Ville.

8. **Scellement du compteur**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés par la Ville.

9. **Chambre de compteur**

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une chambre de compteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque son bâtiment est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le diamètre du branchement privé d'eau potable est supérieur à 50 millimètres ;

2° lorsque le branchement privé d'eau potable compte plus de 5 joints souterrains.

La chambre du compteur doit être construite par le propriétaire, à ses frais, sur son terrain et le plus près possible de la ligne de lot séparant son terrain de l'emprise de la rue, conformément aux normes contenues à l'annexe III. Elle doit être en tout temps drainée, facile d'accès et en bon état.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur le branchement privé d'eau potable.

10. **Conduite de dérivation**

L'installation d'une conduite de dérivation est autorisée lorsque l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour l'entretien, le remplacement ou le déplacement d'un compteur d'eau représente un risque pour la santé des occupants de l'immeuble, un risque d'endommager des appareils nécessitant l'utilisation de l'eau de façon ininterrompue ou lorsqu'elle risque de nuire aux activités de production d'une entreprise.

L'installation de la conduite de dérivation est faite par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais. Le robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage doit être scellé par la Ville.

La conduite de dérivation doit être tenue en tout temps fermée, sauf lors du remplacement, du déplacement ou d'un bris du compteur d'eau.

Dans le cas d'un compteur d'eau de 50 mm ou plus, la conduite de dérivation doit être conforme aux normes contenues à l'annexe II.

CHAPITRE III

USAGE ET REMPLACEMENT

11. **Remplacement d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur**

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais, par une personne qualifiée, au remplacement du compteur.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le délai prévu à l'article 4 ne s'applique pas.

12. **Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas responsable**

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas

- responsable, la Ville procède, à ses frais, à son remplacement, pendant une période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur.
13. **Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité dont le propriétaire de l'immeuble est responsable**
En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, ce dernier doit faire procéder, à ses frais, et par une personne qualifiée, au remplacement du compteur.
 14. **Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement après la période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur**
Le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais, et par une personne qualifiée, au remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, après une période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur.
 15. **Accès au compteur d'eau**
Le compteur d'eau doit demeurer en tout temps facilement accessible aux personnes affectées à sa lecture ou à son inspection et, dans le cas prévu à l'article 12, à son remplacement.
 16. **Déplacement et remplacement du compteur d'eau**
Le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, déplacer un compteur d'eau ou le remplacer par un compteur d'eau d'un diamètre supérieur en avisant au préalable le Chef du service du génie de la Ville. Le déplacement ou le remplacement ne peut être effectué avant que la Ville ait descellé le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation. Après son installation ou sa réinstallation, le compteur d'eau est scellé par la Ville.
 17. **Sceau**
Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par celle-ci de modifier, briser ou enlever un sceau apposé par la Ville sur un compteur d'eau ou sur un robinet de dérivation.
 18. **Avis en cas de défectuosité**
En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit aviser immédiatement le Chef du service du génie de la Ville.

CHAPITRE IV VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

19. **Vérification d'un compteur d'eau**
Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande au Chef du service du génie de la Ville, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement de tarification applicable.

Si la vérification démontre que le volume d'eau mesurée par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, la Ville conserve le dépôt et toute somme dépensée par la Ville en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Le dépôt est remis au propriétaire si la vérification démontre que le compteur est défectueux.

CHAPITRE V
RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET ACCÈS À LA
PROPRIÉTÉ

20. **Responsabilité de l'application du règlement**

Le Chef du service du génie de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

21. **Visite des lieux**

Les employés de la Direction des infrastructures et les personnes autorisées par cette direction peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble visé par le présent règlement, pour vérifier la mise en application du présent règlement, pour sceller ou desceller le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation, pour procéder à la lecture du compteur, son inspection et son remplacement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit y laisser pénétrer les employés de la Direction des infrastructures ou les personnes autorisées par cette direction.

CHAPITRE VI
DISPOSITION PÉNALE

22. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE

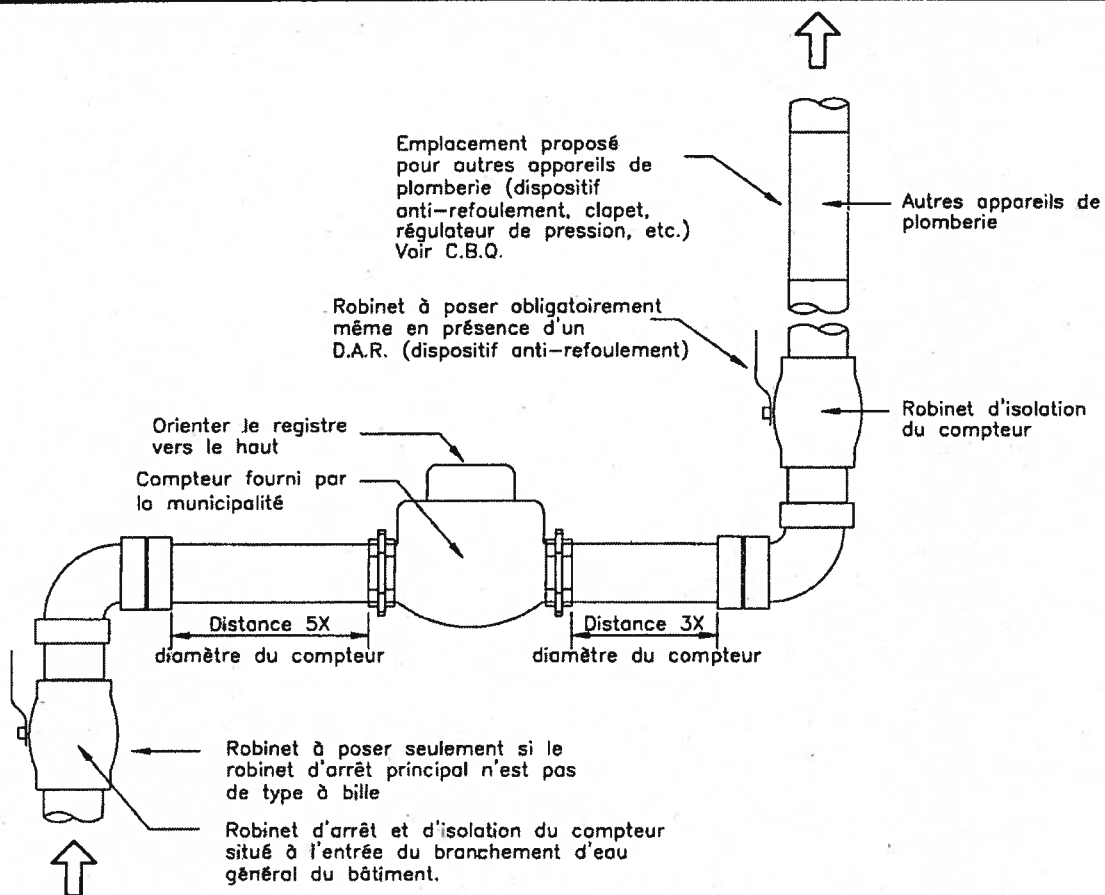
23. **Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau incluant ses amendements.

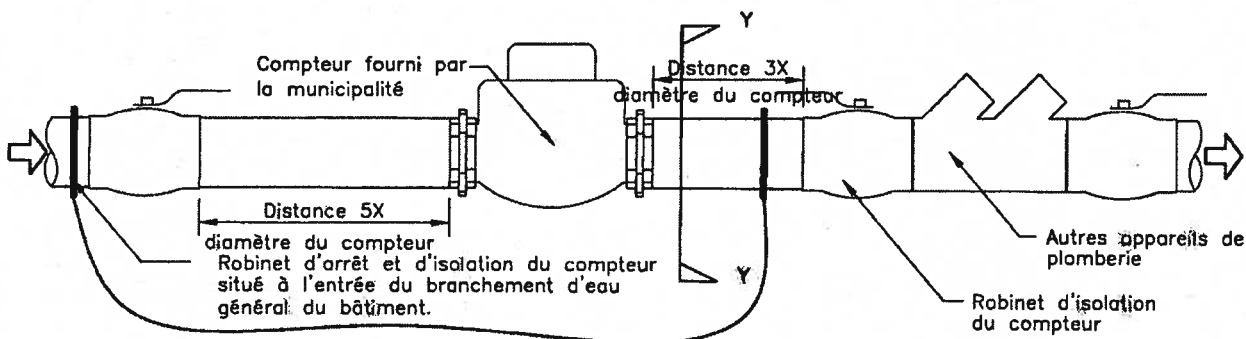
Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim



TYPE D'INSTALLATION 1
VUE DE FACE
 (Aucune échelle)



TYPE D'INSTALLATION 1B
VUE EN PLAN
 (Aucune échelle)

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer à l'annexe III pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.


 VILLE DE LÉVIS
 SERVICE DU GÉNIE

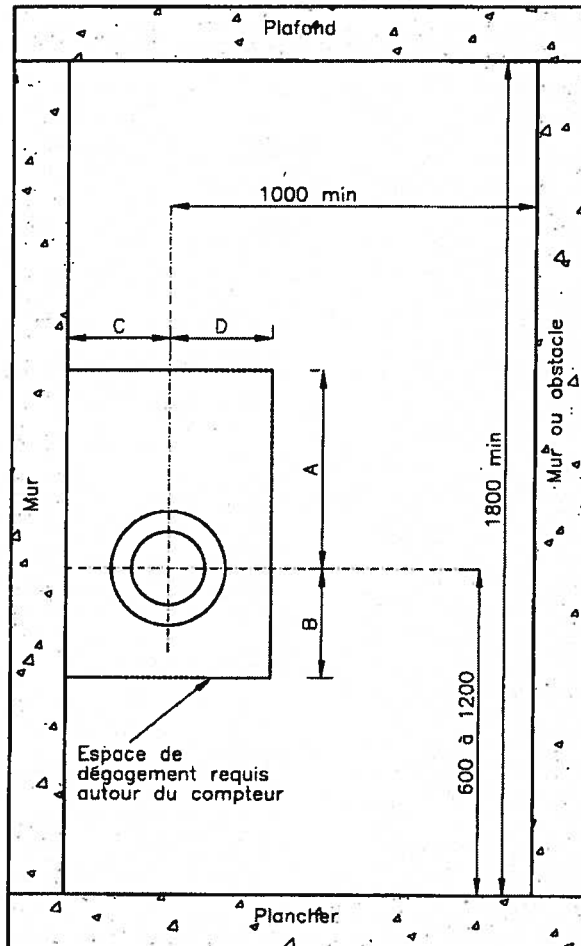
ANNEXE I
 NORMES
 D'INSTALLATION
 D'UN COMPTEUR D'EAU
 38mm (1 1/2po.)
 OU MOINS

NO.	DESCRIPTIONS	DATE	PRÉP.: V.C.
1	Révision	18/08/15	DESS.: S.F.
			DATE: 7 AVRIL 2016

ECHELLES
 HORIZONTALE : AUCUNE
 VERTICALE :

1
 3

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)



COUPE Y-Y
(Aucune échelle) en mm


VILLE DE LÉVIS
SERVICE DU GÉNIE

ANNEXE I
NORMES
D'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR D'EAU
38mm (1 1/2po.)
OU MOINS

NO.	DESCRIPTIONS	DATE	PRÉP.: V.C.
1	Révision	16/08/15	DESS.: S.F.
			DATE: 7 AVRIL 2016


ECHELLES
HORIZONTALE : AUCUNE
VERTICALE :

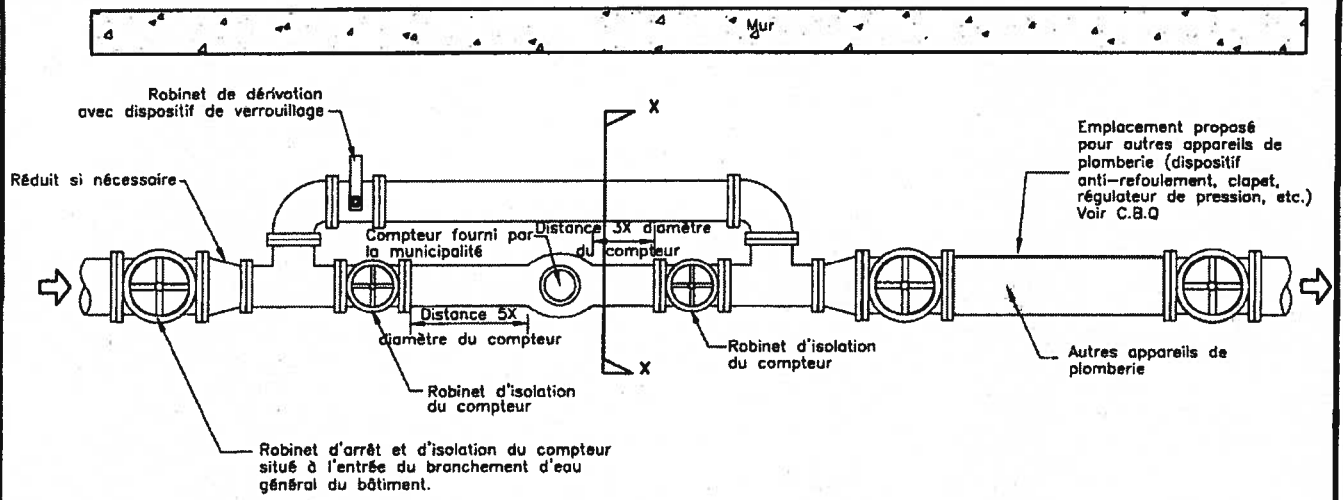
2
3

NOTES GÉNÉRALES

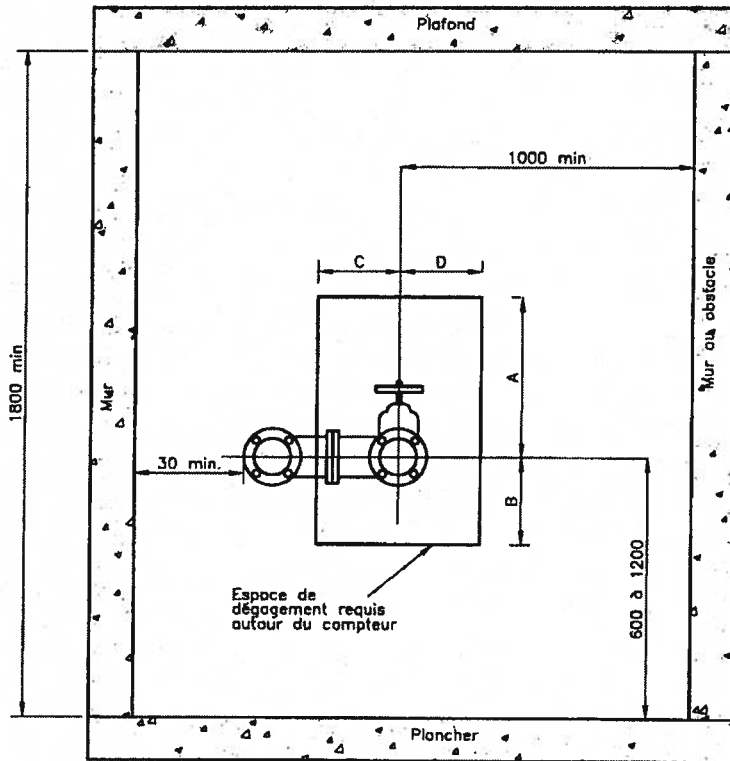
Points d'installation :

1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40°C).
6. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale et le registre orienté vers le haut.
7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
8. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
9. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut-être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
11. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers, s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
12. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
13. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

 VILLE DE LÉVIS SERVICE DU GÉNIE Ville de Lévis	ANNEXE I NORMES D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU 38mm (1 1/2po.) OU MOINS, NOTES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">NO.</th> <th style="width: 60%;">DESCRIPTIONS</th> <th style="width: 30%;">DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Révision</td> <td style="text-align: center;">16/08/15</td> </tr> </tbody> </table>	NO.	DESCRIPTIONS	DATE	1	Révision	16/08/15	PRÉP.: V.C. DESS.: S.F. DATE: 7 AVRIL 2016
	NO.	DESCRIPTIONS	DATE						
1	Révision	16/08/15							
		ECHELLES HORIZONTALE : AUCUNE VERTICALE :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">3</td> </tr> </table>	3	3				
3	3								



TYPE D'INSTALLATION 3
VUE EN PLAN
 (Aucune échelle)

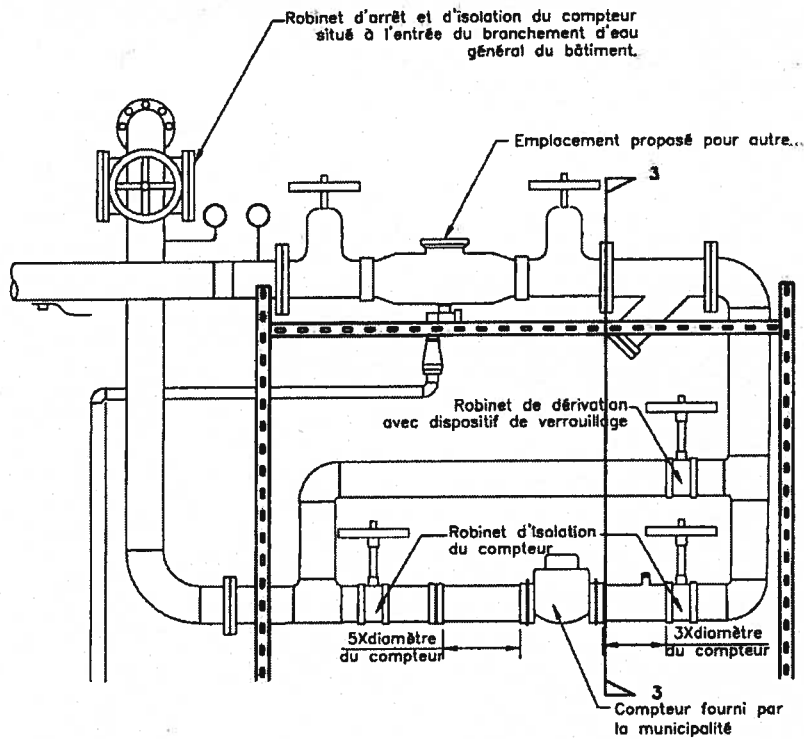


COUPE X-X
 (Aucune échelle) en mm

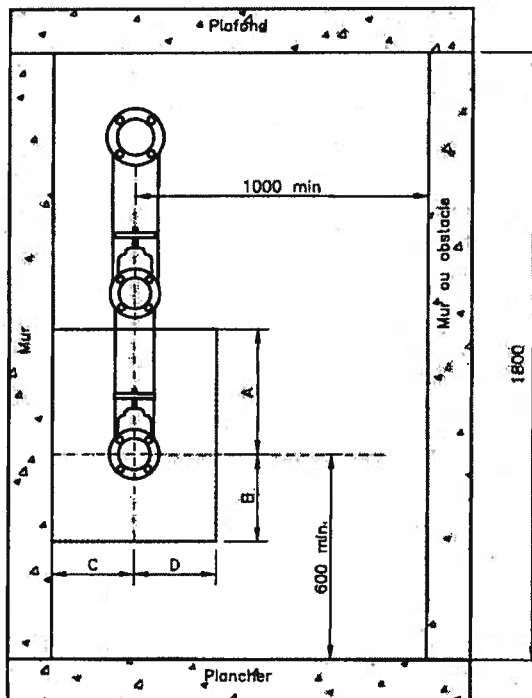

VILLE DE LÉVIS
 SERVICE DU GÉNIE
 Ville de Lévis

ANNEXE II
NORMES
D'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR D'EAU
50mm (2po.)
OU PLUS

NO.	DESCRIPTIONS	DATE	PRÉP.: V.C.
1	Révision	10/08/15	DESS.: S.F.
			DATE: 7 AVRIL 2016
ECHELLES HORIZONTALE : AUCUNE VERTICALE :			1 4



TYPE D'INSTALLATION 4
VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



COUPE 3-3
(Aucune échelle) en mm


VILLE DE LÉVIS
SERVICE DU GÉNIE
Ville de Lévis

ANNEXE II
NORMES
D'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR D'EAU
50mm (2po.)
OU PLUS

NO.	DESCRIPTIONS	DATE

PRÉP.: V.C.
DESS.: S.F.
DATE: 5 MAI 2016


ÉCHELLES
HORIZONTALE : AUCUNE
VERTICALE :

2
4

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)				
125 mm (5 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Notes:


- Voir les notes générales à la feuille 4 de 4 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer à l'annexe III pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

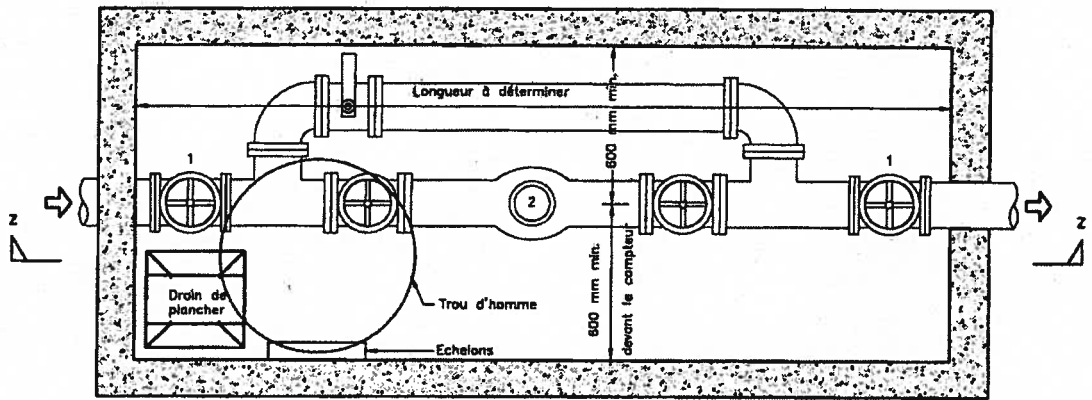
 <p>VILLE DE LÉVIS SERVICE DU GÉNIE Ville de Lévis</p>	<p>ANNEXE II NORMES D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU 50mm (2po.) OU PLUS, DIMENSIONS</p>	NO.	DESCRIPTIONS	DATE	PRÉP.: V.C.
		1	Révision	18/08/15	DESS.: S.F. DATE: 7 AVRIL 2016
<p>ECHELLES HORIZONTALE : AUCUNE VERTICALE :</p>			<p>3 4</p>		

NOTES GÉNÉRALES

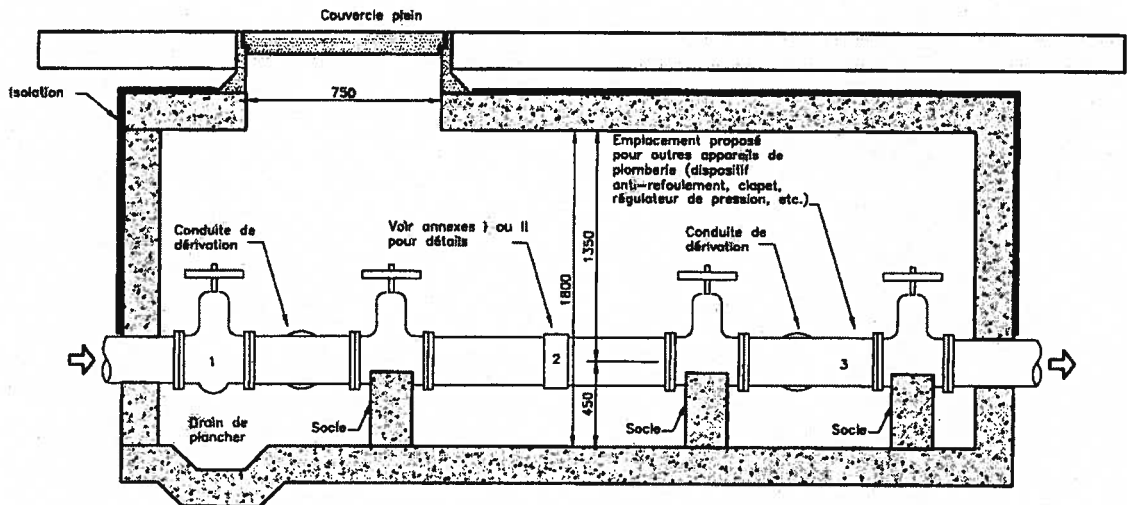
Points d'installation :

1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
5. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
6. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
7. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
8. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm, tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
9. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
10. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers, s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
11. Les brides de raccordements et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
12. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.
13. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40°C).

 VILLE DE LÉVIS SERVICE DU GÉNIE Ville de Lévis	ANNEXE II NORMES D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU 50mm (2po.) OU PLUS, NOTES	NO.	DESCRIPTIONS	DATE	PRÉP.:	V.C.
		1	Révision	16/08/15	DESS.:	S.F.
ECHELLES HORIZONTALE : AUCUNE VERTICALE :					DATE:	7 AVRIL 2016
					4	4



TYPE D'INSTALLATION 5
VUE EN PLAN
(Aucune échelle)




COUPE Z-Z
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.
- 2 - Compteur d'eau
- 3 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Se référer aux annexes I ou II pour les détails et exigences de la préparation de la tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées à ces annexes.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise.

 VILLE DE LÉVIS SERVICE DU GÉNIE Ville de Lévis	ANNEXE III NORMES D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU 50mm (2po.) OU PLUS DANS UNE CHAMBRE	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NO.</th> <th>DESCRIPTIONS</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Révisé</td> <td>16/08/15</td> </tr> </tbody> </table>	NO.	DESCRIPTIONS	DATE	1	Révisé	16/08/15	PRÉP. : V.C. DESS. : S.F. DATE : 7 AVRIL 2016
	NO.	DESCRIPTIONS	DATE						
1	Révisé	16/08/15							
		ECHELLES HORIZONTALE : AUCUNE VERTICALE :	<table border="1"> <tr> <td style="width: 50px; height: 50px;">1</td> </tr> </table>	1					
1									